

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société SPIE BATIGNOLLES MALET, dont le siège social est sis Quartier Broye, CS 30021, 13590 MEYREUIL, représentée en la personne de son Directeur d'Agence en exercice, Monsieur Boris RAMEL, dûment habilité.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié à la société SPIE BATIGNOLLES MALET, le 16 décembre 2020, un accord cadre multi-attributaire n° Z200316F00 portant sur des travaux d'aménagement d'infrastructures sur le territoire du Pays d'Aix, Lot n° 1 : Voiries et réseaux divers.

Cet accord cadre a été passé pour une durée d'un an reconductible trois fois. D'un montant minimum annuel de 2 250 000 euros HT et d'un montant maximum annuel de 9 000 000 euros HT, il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents.

L'un de ces marchés subséquents, n° Z200316S01, a été notifié le 30 novembre 2021 à la société SPIE BATIGNOLLES MALET. Il a pour objet des travaux d'aménagement d'infrastructures à l'entrée de Ville de la commune de COUDOUX, routes des Quatre Termes – RD67E.

Le titulaire bénéficiait d'un délai de 28 semaines calendaires hors période de préparation d'une durée de 4 semaines à compter de l'ordre de service de démarrage de la préparation du chantier.

Le montant initial du marché s'élève à 711 966,90 € HT.

Suite à un avenant n° 1, rendu exécutoire le 09 décembre 2022, divers prix nouveaux ont été établis mais sans engendrer d'incidence financière sur le montant global du marché.

Les travaux relatifs à ce marché ont été réceptionnés le 31 janvier 2023 avec des réserves levées dans leur intégralité le 9 mai 2023.

Suite à la levée des réserves, l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET a souhaité soulever la prise en charge des surcoûts inhérent à ce marché, par la Métropole Aix-Marseille-Provence. A cette fin, le titulaire a transmis à la Métropole Aix-Marseille-Provence un dossier d'imprévisibilité comprenant le compte d'exploitation, une analyse des coûts par poste de dépenses, et les surcoûts d'exploitation assumés par celle-ci durant l'année 2022.

A la conclusion de ce dossier, l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET présente ainsi une demande indemnitaire d'un montant de 329 184,23 € HT décomposé en :

- Un surcoût en terme de dépenses par poste, de 31 140,58 € HT ;
- Un surcoût d'exploitation assumé sur l'année 2022 de 254 082,08 € HT ;
- Une différence de variation des prix de 43 961,57 € HT

Un cycle d'échanges a débuté courant juin et juillet 2023 avec la Métropole. En s'appuyant sur les documents que le titulaire a transmis précédemment, les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de la commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Le montant définitif de l'assiette d'indemnisation a été établi à 31 140,58 € HT. Ce montant prenant en charge les surcoûts liés :

- o au granulat (2 586,25€),
- o au béton (2 840,44€),
- o aux enrobés (1 838,82), ac
- o aux fournitures manufacturés (17 063,57€)
- o et au transport (6 811,5€).

Sur cette base, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, aux termes duquel « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

En conséquence, la Métropole a proposé à la société SPIE BATIGNOLLES MALET, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50% de cette perte, soit 15 571 € HT.

Cette proposition a été transmise par la Métropole, le 1^{er} aout 2023 et acceptée par le titulaire à la même date.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole des surcoûts et la variation des prix supportés par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET dans le cadre de l'exécution du marché n° Z200316S01 portant travaux d'aménagement d'infrastructures à l'entrée de Ville de la commune de COUDOUX, routes des Quatre Termes – RD67E

Cette indemnisation couvre exclusivement les éléments présentés ci-dessus sur la période d'exécution du marché telle que détaillée dans le préambule ci-dessus.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Après avoir pris connaissance de la réclamation de la société SPIE BATIGNOLLES MALET, la Métropole accepte d'indemniser, au titre de l'imprévision, 50 % des surcoûts anormaux supportés par la société, soit **15 571 € HT**.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ SPIE BATIGNOLLES MALET

En contrepartie de ces engagements, la société SPIE BATIGNOLLES MALET renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation sur le même objet, de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z200316S01 pour la période d'exécution du marché.

La société SPIE BATIGNOLLES MALET reconnaît que la prise en charge d'une partie des déficits subis durant la période d'exécution du marché, met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

ARTICLE 4. CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les Parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement les sujets visés en préambule dans le cadre de l'exécution du marché n° Z200316S01.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous les accords, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs

échangés par les Parties sur le stricte sujet lié à l'indemnisation des surcoûts liés aux matières premières et de l'énergie durant la période d'exécution du marché.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, en application de l'article 2 du présent acte aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de signature du protocole par l'ensemble des Parties, sur le compte bancaire de la société SPIE BATIGNOLLES MALET dont les coordonnées sont jointes en annexe.

ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des Parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie.

ARTICLE 7. PORTÉE DU PROTOCOLE

Comme indiqué précédemment, la portée du présent Protocole est limitée au règlement de la demande de compensation des surcoûts liés aux matières premières et de l'énergie.

Les Parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les Parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les Parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les Parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les Parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 8. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les Parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les Parties, transmission au contrôle de légalité et notification à la société SPIE BATIGNOLLES MALET.

ARTICLE 10. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les Parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en deux exemplaires

La société SPIE BATIGNOLLES MALET	La Métropole
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>